

« TARIFS POUR OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC » ET « TAXES ET SURCHARGES »

Les tarifs pour obligations de service public et les taxes et surcharges repris ci-après sont d'application à partir du 1^{er} janvier 2019 et peuvent faire l'objet d'une actualisation en cours de période régulatoire en vertu des réglementations qui les déterminent ou en vertu de l'Accord relatif à « la Procédure d'Introduction et d'approbation des propositions tarifaires et de modification des Tarifs » conclu le 25 août 2014.

A. TARIFS POUR OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

1. Tarif pour obligations de service public pour le financement du raccordement des parcs éoliens offshore

Tableau 1 : Tarif pour obligations de service public pour le financement du raccordement des parcs éoliens offshore

| | Tarif (€/kWh net prélevé) |
|--|--|
| En réseau 380/220/150 kV | 0,0001613 |
| En réseau 70/36/30 kV | 0,0001613 |
| A la sortie des transformations vers la Moyenne Tension | 0,0001613 |

2. Tarif pour obligations de service public pour le financement des certificats verts fédéraux

Tarif pour obligations de service public en application de l'Arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'Arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables.

Tableau 2 : Tarif pour obligations de service public pour le financement de certificats verts (fédéral)

| | Tarif (€/kWh net prélevé) |
|--|--|
| En réseau 380/220/150 kV | 0,0072875 |
| En réseau 70/36/30 kV | 0,0072875 |
| A la sortie des transformations vers la Moyenne Tension | 0,0072875 |

Le tarif est perçu d'un client non final :

- Pas de dégressivité
- Pas de maximum

Le tarif est perçu d'un client final :

- Dégressivité par tranche de prélèvement, uniquement si accord de branche ou convenant (Kyoto)
 - 0-20 MWh/an : 0%
 - 20-50 MWh/an : -15%
 - 50-1.000 MWh/an : -20%
 - 1.000-25.000 MWh/an : -25%
 - >25.000 MWh/an : -45%
- Maximum (250.000 €) par site de consommation et par an, uniquement si accord de branche ou convenant (Kyoto)

3. Tarif pour obligations de service public pour le financement de la Réserve Stratégique

Tableau 3 : Tarif pour obligations de service public pour le financement de la Réserve Stratégique

| | Tarif (€/kWh net prélevé) |
|--|---------------------------------|
| En réseau 380/220/150 kV | 0,0000000 |
| En réseau 70/36/30 kV | 0,0000000 |
| A la sortie des transformations vers la Moyenne Tension | 0,0000000 |

4. Tarif pour obligations de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables et cogénération en Flandre

Ce tarif pour obligations de service public s'applique uniquement aux prélèvements situés en **Région Flamande**.

Tableau 4 : Tarif pour obligation de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables et cogénération en Flandre

| | Tarif (€/kWh net prélevé) |
|--|---------------------------------|
| En réseau 380/220/150 kV | - |
| En réseau 70/36/30 kV | 0,0003621 |
| A la sortie des transformations vers la Moyenne Tension | 0,0003621 |

La dégressivité est d'application (non valable pour les gestionnaires de réseau de distribution):

- 0-1.000 MWh/an: 0%
- 1.000-20.000 MWh/an: -47%
- 20.000-100.000 MWh/an: -80%
- 100.000-250.000 MWh/an: -80%
- >250.000 MWh/an: -98%

Le pourcentage de dégressivité est fonction de la tranche dans laquelle le total de l'énergie prélevée au cours de l'année Y-1 se situe et est à appliquer sur la totalité de l'énergie prélevée en année Y.

5. Tarif pour obligations de service public pour le financement des mesures de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie en Flandre

Ce tarif pour obligations de service public s'applique aux prélèvements situés **en Région Flamande**.

Tableau 5 : Tarif pour obligations de service public pour le financement des mesures de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie en Flandre

| | Tarif (€/kWh net prélevé) |
|--|---------------------------------|
| En réseau 380/220/150 kV | - |
| En réseau 70/36/30 kV | 0,0000000 |
| A la sortie des transformations vers la Moyenne Tension | 0,0000000 |

6. Tarif pour obligations de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables en Wallonie

Le premier terme de ce tarif pour obligations de service public s'applique aux prélèvements situés **en Région Wallonne**.

Tableau 6 : Tarif pour obligations de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables en Wallonie (premier terme)

| | Tarif (€/kWh net prélevé) |
|--|---------------------------------|
| En réseau 380/220/150 kV | - |
| En réseau 70/36/30 kV | 0,0138159 |
| A la sortie des transformations vers la Moyenne Tension | 0,0138159 |

Une exonération liée à ce premier terme est appliquée conformément aux dispositions de l'article 42 bis du Décret Electricité.

Pour de plus amples informations relatives à l'exonération, veuillez consulter le lien suivant sur le site web d'Elia :

<http://www.elia.be/fr/produits-et-services/certificats-verts/Surcharge-CV-wallons-Exonerations-partielles>.

Le second terme de ce tarif pour obligations de service public s'applique aux clients finals qui ont droit à l'exonération susmentionnée et ce pour la part de l'énergie exonérée.

Tableau 7 : Tarif pour obligations de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables en Wallonie (second terme)

| | Tarif (€/kWh exonéré) |
|--|----------------------------------|
| En réseau 380/220/150 kV | - |
| En réseau 70/36/30 kV | 0,0025495 |
| A la sortie des transformations vers la Moyenne Tension | 0,0025495 |

B. TAXES ET SURCHARGES

1. Cotisation fédérale

En application de l'Arrêté royal du 27 mars 2009 modifiant l'Arrêté royal du 24 mars 2003, la cotisation fédérale est perçue par Elia.

Tableau 1 : Cotisation fédérale

| | Tarif (€/kWh net prélevé) |
|--|--|
| En réseau 380/220/150 kV | 0,0033461 |
| En réseau 70/36/30 kV | 0,0033461 |
| A la sortie des transformations vers la Moyenne Tension | 0,0033461 |

La cotisation est perçue d'un client non final:

- Cotisation fédérale +0,1%
- Pas d'exonération
- Pas de dégressivité
- Maximum (250.000 € +0,1%) par point de prélèvement et par an (non valable pour les gestionnaires de réseau de distribution)

La cotisation est perçue d'un client final:

- Cotisation fédérale +1,1%
- Pas d'exonération
- Dégressivité par tranche de prélèvement, uniquement si accord de branche ou convenant (Kyoto)
 - 0-20 MWh/an : 0%
 - 20-50 MWh/an : -15%
 - 50-1.000 MWh/an : -20%
 - 1.000-25.000 MWh/an : -25%
 - >25.000 MWh/an : -45%
- Maximum (250.000 € +1,1%) par site de consommation et par an, uniquement si accord de branche ou convenant (Kyoto)

2. Surcharge pour occupation du domaine public en Wallonie

Cette surcharge s'applique aux prélèvements situés **en Région Wallonne**.

Tableau 2 : Surcharge pour occupation du domaine public en Wallonie

| | Tarif (€/kWh net prélevé) |
|--|---------------------------------|
| En réseau 380/220/150 kV | - |
| En réseau 70/36/30 kV | 0,0003340 |
| A la sortie des transformations vers la Moyenne Tension | 0,0003340 |

3. Redevance pour droit de voirie à Bruxelles

Cette surcharge s'applique aux prélèvements situés **en Région de Bruxelles-Capitale**.

Tableau 3 : Redevance pour droit de voirie à Bruxelles

| | Tarif (€/kWh net prélevé) |
|--|---------------------------------|
| En réseau 380/220/150 kV | 0,0034642 |
| En réseau 70/36/30 kV | 0,0034642 |
| A la sortie des transformations vers la Moyenne Tension | - |

4. Surcharge pour les taxes « pylônes » et « tranchées » en Flandre

Cette surcharge s'applique aux prélèvements situés en Région Flamande.

Tableau 4 : Surcharge pour les taxes « pylônes » et « tranchées » en Flandre

| | Tarif (€/kWh net prélevé) |
|--|--|
| En réseau 380/220/150 kV | 0,0000933 |
| En réseau 70/36/30 kV | 0,0000933 |
| A la sortie des transformations vers la Moyenne Tension | 0,0000933 |